Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Agence nationale de l'habitat Anah

**Arrêté N°AG/25/06**

**Financement de l'étude :**
**Aide à la rédaction du Pacte territorial -**
**Année 2024**

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, par délégation de la Directrice Générale de l'ANAH**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles L 301.1 à L 301.6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'instruction 2005-3 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion des aides à l'habitat privé signées et renouvelées en date du 2 septembre 2022,

Vu la nécessité d'accompagner la Communauté d'agglomération à la rédaction d'un projet de Pacte territorial valant convention de partenariat avec l'Anah à partir de 2025, et suite à la consultation publique ayant permis de retenir la proposition de HB Etudes et Conseil (Valenciennes),

Vu la décision favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 26 juin 2024 de financer à 50% le cout proposé et accepté du bureau d'études HB Etudes et Conseils, dont le siège social se situe à Valenciennes (59 300), 40 ter due de la Digue,

Considérant qu'en vertu de la convention de délégation des aides à la pierre, il y a lieu d'autoriser l'engagement des crédits correspondant au financement l'ingénierie des études concernant la politique locale de l'habitat privé concernant des enjeux soutenus par l'Anah ;

**ARRETE**

**Article 1er : Objet**

Il est accordé à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane une **aide de l'Anah** d'un montant maximum de **4 200 €** pour l'assistance à l'élaboration du projet de Pacte territorial a conduire en partenariat avec l'Anah à partir de 2025.

**Article 2 : Dispositions financières**

2.1 : Cette aide est imputée sur le montant des droits à engagement délégués par l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) au titre de l'année 2024.

2.2 : Pour l'Anah, le coût total de l'étude est d'un montant de **8 400 € HT**.

2.3 : Le montant visé à l'article 1 correspond :

Pour l'Anah, un taux de 50 % de la dépense subventionnable s'applique, soit **4 200 € HT** (soit 50 % x 8 400 € HT)

Ce montant est financé sur l'enveloppe Anah 2024.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué de l'Anah. Une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum autorisé de l'aide publique.

## Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente décision prend effet à compter de la notification du marché en date du 20 juin 2024.

L'étude a une durée prévisionnelle de 4 mois à compter de cette date.

## Article 4 : modalités de paiement

4.1 : Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'étude à son échéance.

4.2 : L'ordonnateur de la dépense est le Président ou son représentant, délégué de l'ANAH sur la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

4.3 : Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale de Béthune.

4.4 : Le paiement s'effectuera en un seul versement, sur la base de justification de la réalisation de l'étude (rapport écrit).

4.5 : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

Titulaire du compte : Trésorerie de BETHUNE municipale.

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| 30001 | 00202 | C6240000000 | 78 |

| Domiciliation |
|---|
| Trésorerie municipale de Béthune |

## ARTICLE 5 : Suivi

L'étude sera suivie selon des réunions de travail et l'animation d'une journée séminaire réunissant les acteurs de l'habitat privé du territoire.

Il est prévu d'informer régulièrement le délégué local de l'ANAH de l'avancement de l'opération et de lui adresser les supports de présentation/rapports d'études.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué local de l'ANAH.

En cas d'abandon de l'étude, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

**ARTICLE 6 : Réduction, reversement, résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision.

Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Béthune, le - 3 AVR. 2025

Le Président,
par délégation de l'Anah

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE – BRUAY

**Olivier GACQUERRE**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 AVR. 2025
Et de la publication le : - 4 AVR. 2025
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE – BRUAY

**Olivier GACQUERRE**